cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Christine SÉGUI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604503-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69996 LRAR en date du 31 mai 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 472 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 370 euros et un montant de recettes déclarées de 16 400 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers relatifs à la diffusion d'informations privilégiées ou inexactes, d'affichages irréguliers avant la date autorisée, de propos diffamatoires, d'irrégularités dans les bureaux de vote.
Elle fait également état de l'utilisation de navettes pour le vote des séniors le jour du scrutin.
En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête n'a d'incidence financière sur le compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie-Christine SÉGUI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 825 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 370 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 030 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 030 euros. L'apport personnel de la candidate est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 2 030 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Christine SÉGUI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 370 euros

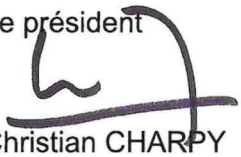
en recettes à 16 400 euros

soit un excédent de 2 030 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 2 030 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY